

**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE  
CONTRIBUTION CONCLUES PAR L'UNION EUROPÉENNE AVEC DES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN VUE DE LA RÉALISATION**

## **Contents**

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES .....	2
	Article 1. Obligations générales .....	2
	Article 2. Conflit d'intérêts .....	4
	Article 3. Responsabilité.....	4
	Article 4. Communication, visibilité et information .....	5
	Article 5. Évaluation de l'action .....	6
	Article 6. Accès de tiers aux documents relatifs à la convention .....	7
	Article 7. Droits de propriété intellectuelle .....	7
	Article 8. Protection des données.....	7
II.	GESTION DE LA CONVENTION DE CONTRIBUTION.....	7
	Article 9. Établissement et entrée en vigueur de la convention de contribution.....	7
	Article 10. Rapports .....	8
	Article 11. Modification de la convention de contribution.....	9
	Article 12. Transmission de documents .....	10
	Article 13. Attribution de contrats .....	11
	Article 14. Force majeure .....	12
	Article 15. Suspension de la mise en œuvre de l'action.....	12
III.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	16
	Article 17. Cession.....	16
	Article 18. Coûts éligibles .....	16
	Article 19. Donation et transfert de fournitures (biens et équipements).....	20
	Article 20. Préfinancement et intérêts bancaires .....	20
	Article 21. Établissement du montant définitif du financement de l'Union européenne.....	21
	Article 22. Paiement du solde.....	22
	Article 23. Contrôles, vérifications et audits .....	23
	Article 24. Recouvrement .....	25
IV.	DISPOSITIONS FINALES .....	25
	Article 25. Interprétation .....	25
	Article 26. Règlement des litiges .....	26

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES**

### **Article 1. Obligations générales**

#### **1.1. Principes de mise en œuvre**

L'action respectera le contexte culturel, sera adaptée aux besoins des personnes affectées et sera conforme au droit international applicable et à la législation nationale du pays dans lequel elle est mise en œuvre.

L'action sera soigneusement préparée et poursuivra un objectif clair et vérifiable, à atteindre au cours d'une période donnée; les résultats obtenus seront évalués à l'aide d'indicateurs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps.

L'organisation internationale exécutera l'action avec le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine concerné et en conformité avec la convention de contribution.

L'organisation internationale fera tout ce qui est en son pouvoir pour mobiliser la totalité des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la complète réalisation de l'action, telles que spécifiées à l'annexe I de la convention de contribution, en s'efforçant d'utiliser les ressources humaines et matérielles locales.

#### **1.2. Partenaires de mise en œuvre et contractants**

L'organisation internationale agira soit par ses propres moyens, soit en partenariat avec d'autres organisations sans but lucratif mentionnées dans la proposition d'action, qui agiront en tant que partenaires de mise en œuvre. L'organisation internationale peut également sous-traiter certaines parties de l'action conformément à la procédure établie à l'article 13 des présentes conditions générales.

L'organisation internationale veillera, le cas échéant, à ce que les obligations établies dans la convention de contribution, et en particulier aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 16, 18 et 23 ci-après, soient respectées de manière appropriée dans ses relations avec les partenaires de mise en œuvre et les contractants. L'organisation internationale inclura les dispositions nécessaires à cet effet dans les conventions et contrats qu'elle passera avec les partenaires de mise en œuvre et les contractants.

En tout état de cause, l'organisation internationale assurera une supervision et un contrôle effectifs de l'action et assumera l'entière responsabilité de toutes les activités qui seront réalisées par ses partenaires de mise en œuvre et ses contractants dans le cadre de l'action.

La Commission ne reconnaît aucun lien contractuel entre elle-même et les partenaires de mise en œuvre et contractants de l'organisation internationale. La Commission ne donnera suite à aucune demande de remboursement ou d'indemnité présentée par les partenaires de mise en œuvre et les contractants de l'organisation internationale.

### 1.3. Procédures de mise en œuvre

En tout état de cause, l'organisation internationale assurera:

- a) la mise en œuvre de procédures transparentes et non discriminatoires de passation de marchés, conformes aux normes internationalement admises en la matière, ce qui signifie notamment que le marché doit être attribué au soumissionnaire proposant le meilleur rapport qualité-prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels, en veillant à éviter les conflits d'intérêts. Dans le cas des actions soumises au «mécanisme de contrôle A» visé à l'article 1.5, les procédures de passation de marchés devront être conformes aux règles et procédures applicables aux marchés immobiliers, de fournitures, de travaux et de services attribués dans le cadre d'actions humanitaires financées par l'Union européenne (ci-après dénommées «règles de passation de marchés et procédures applicables aux actions humanitaires financées par l'Union européenne»);
- b) un système de contrôle interne efficace et rigoureux de la gestion des actions, portant sur le respect des valeurs éthiques et humanitaires, la séparation réelle des tâches et la mise en œuvre de mécanismes appropriés de gestion des risques, identifiant les situations de risque et les réponses à y apporter;
- c) l'existence d'un système comptable précis, complet et ponctuel, ainsi que d'un audit externe indépendant;
- d) l'accès à toute information pertinente permettant de garantir la prise, en temps opportun, des décisions de gestion et une piste d'audit suffisamment détaillée.

### 1.4. Mécanisme de contrôle applicable aux actions gérées conjointement

Lorsque l'action est gérée conjointement, l'organisation internationale veillera à appliquer, dans ses procédures de comptabilité, d'audit, de contrôle interne et de passation de marchés publics, des normes qui offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement admises. Des dispositifs appropriés de contrôle et de vérification de l'action devront être mis en place.

Les organisations internationales couvertes par l'accord-cadre financier et administratif entre l'Union européenne et les Nations unies (FAFA) et les organisations internationales qui ont signé un accord-cadre de partenariat (ACP) avec l'Union européenne seront soumises au «mécanisme de contrôle P» (évaluation préalable et procédures internes).

Ce mécanisme de contrôle, appliqué aux actions des organisations internationales, déterminera le niveau du suivi et des contrôles concernant le rapport final ainsi que la conformité de l'action et de sa mise en œuvre aux règles et procédures de l'organisation internationale.

Les actions soumises au mécanisme de contrôle P peuvent être des «actions à plusieurs donateurs», où les capitaux de plusieurs donateurs sont mis en commun et ne sont pas affectés à des postes ou à des catégories de dépenses spécifiques. Dans le cas d'actions à plusieurs donateurs, la contribution maximale de la Commission, visée à l'article 3 des conditions particulières, sera exprimée sous forme d'un montant, et non sous forme d'un pourcentage du total estimé des coûts éligibles.

### 1.5. Mécanisme de contrôle applicable aux actions non gérées conjointement

Lorsque les conditions énoncées à l'article 1.4 des présentes conditions générales, relatives à la mise en œuvre d'une action gérée conjointement d'une organisation internationale, ne peuvent

être remplies, le mécanisme de contrôle à appliquer sera axé sur le suivi de la mise en œuvre de l'action et sur des contrôles plus approfondis associés au rapport final et soutenus par des audits ex post des actions, ainsi que sur le respect des conditions de l'accord-cadre de partenariat (ci-après: «mécanisme de contrôle A» (contrôle lié à l'action d'aide). Les actions soumises au mécanisme de contrôle A:

- a) feront l'objet d'un seul maximal de financement de l'Union européenne par action. Ce seuil ne peut être dépassé que si des contrôles supplémentaires sont mis en place pour garantir des niveaux acceptables de contrôle et de risque financier pour l'action en cause;
- b) feront l'objet de procédures et de seuils spécifiques en matière de passation de marchés, conformément au formulaire unique (annexe I) et aux «règles et procédures générales de passation de marchés» énoncées dans les règles et procédures applicables aux actions humanitaires financées par l'Union européenne.

#### 1.6. Obligation d'information

Les parties s'informeront mutuellement et immédiatement de toute situation qui serait de nature à entraver ou retarder la mise en œuvre de l'action ou l'exécution de leurs engagements contractuels.

L'organisation prendra les mesures appropriées pour prévenir les cas d'irrégularités, de fraude, de corruption ou toute autre activité illégale dans la gestion de l'action. Tous les cas d'irrégularités, de fraude et de corruption touchant la convention, ainsi que les mesures prises dans ce cadre par l'organisation doivent être notifiés immédiatement à la Commission, conformément aux règles de l'organisation internationale.

Le cas échéant, l'organisation mettra fin aux contrats passés avec des partenaires, contractants ou agents coupables de comportements frauduleux ou de pratiques de corruption dans le contexte de la présente action et de toute autre action mise en œuvre par l'organisation et financée par la Commission, et prendra toute mesure opportune pour recouvrer les fonds indûment versés.

Les parties prendront toutes les mesures opportunes pour réduire au minimum les dommages résultant de telles situations, notamment en cas de force majeure et de suspension de la mise en œuvre de l'action.

### **Article 2. Conflit d'intérêts**

L'organisation internationale prendra toutes les précautions raisonnablement nécessaires pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts et informera sans tarder la Commission de toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible d'y conduire. Les deux parties respecteront le principe de confidentialité.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions, tâches et activités visées dans la convention de contribution est compromis pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, des raisons familiales ou affectives, ou pour tout autre motif de communauté d'intérêts avec une autre personne ou partie.

### **Article 3. Responsabilité**

#### 3.1. Responsabilité de la Commission

La Commission ne peut en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenue pour responsable

des dommages causés par les partenaires de mise en œuvre, les contractants ou les biens de l'organisation internationale à la suite de la mise en œuvre de l'action. En conséquence, la Commission ne donnera suite à aucune demande d'indemnité dont serait assortie une réclamation.

L'organisation internationale dégagera la Commission de toute responsabilité liée à une réclamation ou à une procédure engagée à la suite d'une infraction à des dispositions ou réglementations commise par elle-même, par son personnel ou par des personnes placées sous l'autorité de ce dernier, ou résultant d'une violation des droits de tiers.

### 3.2. Responsabilité de l'organisation internationale

L'organisation internationale sera seule responsable du respect des obligations légales qui lui incombent.

Sous réserve des privilèges et immunités de l'organisation internationale, celle-ci assumera seule la responsabilité envers les tiers, notamment en ce qui concerne les dommages ou préjudices de toute nature que la mise en œuvre de l'action leur ferait subir.

## **Article 4. Communication, visibilité et information**

### 4.1. Activités de communication pendant la mise en œuvre de l'action

L'organisation internationale s'engage à entreprendre des activités publiques de communication soulignant son partenariat avec l'Union européenne et à faire connaître le soutien de l'Union européenne au grand public, aux médias et aux bénéficiaires de l'action.

À cet effet, l'organisation internationale identifiera, autant que possible, les activités de communication potentielles dans la proposition d'action.

Il est dérogé à ces obligations lorsque les deux parties conviennent que ces activités risquent de nuire au mandat ou à la sécurité du personnel de l'organisation internationale ou de ses partenaires de mise en œuvre, ou à la sécurité de la communauté locale.

L'organisation internationale fournira, dans le rapport descriptif final, des preuves de la mise en œuvre des activités visées au présent article.

### 4.2. Visibilité sur l'équipement durable et les principales fournitures ainsi que sur les sites de réalisation du projet

Il est entendu que l'emblème de l'organisation peut figurer normalement sur ses équipements et véhicules et que toute mention indiquant que ces équipements ou véhicules lui appartiennent peut également y être placée de manière bien visible. Lorsque les équipements ou les véhicules et du matériel important ont été achetés au moyen de fonds octroyés par l'Union européenne, l'organisation internationale accepte de l'indiquer clairement sur ces véhicules, ces équipements et des panneaux placés sur les sites de projet et sur du matériel important, notamment en y faisant figurer l'emblème européen (douze étoiles jaunes sur fond bleu).

Il est dérogé à cette obligation lorsque les deux parties conviennent qu'une telle visibilité risque de nuire aux objectifs et aux résultats de l'action, au mandat ou à la sécurité du personnel de l'organisation internationale ou de ses partenaires de mise en œuvre, à la sécurité de la communauté locale ou aux privilèges et immunités de l'organisation internationale.

### 4.3. Informations et publications de l'organisation internationale

Toute communication ou publication de l'organisation internationale concernant l'action, y compris à l'occasion de conférences ou de séminaires, indiquera que l'action a bénéficié d'un financement de l'Union européenne et fera apparaître l'emblème de l'Union européenne de manière adéquate.

De telles informations et publications, quels que soient la forme et le support utilisés, y compris l'internet, contiendront la clause de non-responsabilité suivante ou une mention analogue: *«Le présent document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.»*.

Si l'organisation internationale a un site internet décrivant les activités soutenues par l'Union européenne, une référence à son partenariat avec l'Union européenne doit y être faite.

#### 4.4. Publication de la Commission

L'organisation internationale autorise la Commission à publier les informations suivantes sous toute forme et sur tout support choisis par celle-ci, y compris l'internet:

- le nom et l'adresse officielle de l'organisation internationale;
- l'objet de la convention de contribution;
- le montant de la contribution de l'Union européenne et la proportion du coût total de l'action couverte par le financement.

Sur demande dûment motivée de l'organisation internationale, la Commission peut renoncer à cette publicité si la communication des informations susmentionnées risque de porter atteinte à la sécurité de l'organisation internationale ou de porter préjudice à ses intérêts.

### **Article 5. Évaluation de l'action**

#### 5.1. Évaluation par l'organisation internationale

Des représentants de la Commission européenne seront invités à participer aux principales activités de suivi et aux missions d'évaluation des résultats de l'action mise en œuvre par l'organisation internationale. Les conclusions de ces missions seront communiquées à la Commission européenne.

#### 5.2. Évaluation par la Commission

Cette disposition s'applique sans préjudice de toute mission d'évaluation que la Commission européenne souhaiterait effectuer en tant que donateur. Afin de faciliter, pour cet exercice d'évaluation, la coordination entre l'organisation internationale et la Commission européenne, les propositions présentées par l'organisation internationale exposeront le programme d'évaluation de l'action qu'elle envisage.

Les missions d'évaluation effectuées par les représentants de la Commission européenne doivent être programmées et exécutées dans un esprit de collaboration entre le personnel de l'organisation et les représentants de la Commission européenne, en gardant à l'esprit l'engagement pris par les parties d'assurer une mise en œuvre efficace et rigoureuse de la convention de contribution. Ces missions doivent être planifiées à l'avance et les parties doivent également s'entendre à l'avance sur les questions de procédure.

La Commission européenne communiquera un projet de son rapport à l'organisation internationale pour permettre à celle-ci de présenter ses observations avant la publication du rapport définitif.

### **Article 6. Accès de tiers aux documents relatifs à la convention**

Sans préjudice de l'article 23 des présentes conditions générales, les parties s'engagent à n'accorder à des tiers l'accès à des documents, informations ou autres matériels directement afférents à la convention de contribution qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autre partie. Cette obligation reste valable pendant cinq ans après le paiement du solde, ou pendant trois ans après le paiement du solde dans le cas des contributions de l'Union Européenne ne dépassant pas 60 000 euros.

### **Article 7. Droits de propriété intellectuelle**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'action, les rapports visés à l'article 10 des présentes conditions générales et d'autres documents concernant l'action seront acquis à l'organisation internationale, éventuellement en association avec des tiers.

Sans préjudice de l'article 6, la Commission dispose du droit d'utiliser gratuitement, et comme elle le juge opportun, tous les documents produits, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, dans le cadre de l'action, dans le respect des droits existants de propriété industrielle et intellectuelle de tiers

### **Article 8. Protection des données**

Toute donnée à caractère personnel figurant dans la convention de contribution est traitée en conformité avec les dispositions de l'Union européenne relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne et à la libre circulation de ces données, compte tenu des privilèges et immunités de l'organisation internationale.

Les données seront traitées uniquement aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention de contribution par la direction générale de l'aide humanitaire de la Commission, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes compétents de la Commission européenne, y compris la Cour des comptes européenne, pour les besoins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

La personne concernée peut, sur demande écrite, obtenir la communication de ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, la personne concernée doit s'adresser à la direction générale de l'aide humanitaire de la Commission. En tout état de cause, pour ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel, la personne concernée a le droit d'introduire à tout moment un recours auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

## **II. GESTION DE LA CONVENTION DE CONTRIBUTION**

### **Article 9. Établissement et entrée en vigueur de la convention de contribution**

#### **9.1. Établissement de la convention de contribution**

L'organisation internationale présentera la proposition d'action sur le formulaire unique

standard.

La Commission rédigera la convention de contribution en suivant le format standard convenu et en conformité avec la proposition d'action convenue par les parties.

La Commission signera la convention de contribution et enverra deux originaux pour signature à l'organisation internationale par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon une procédure équivalente. L'organisation internationale ne peut, en aucun cas, apporter de modifications à la convention de contribution envoyée pour signature. S'il apparaît que le texte transmis pour signature contient une erreur significative, les parties s'informeront mutuellement dès l'identification de l'erreur. La correction de l'erreur significative est sans préjudice de l'entrée en vigueur de la convention de contribution.

## 9.2. Entrée en vigueur de la convention de contribution

Un représentant dûment habilité de l'organisation internationale signera un original de la convention de contribution et le renverra à la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon une procédure équivalente dans les quinze jours calendrier suivant sa réception.

Sous réserve des exigences énoncées au présent article, les conventions de contribution seront réputées conclues et entreront en vigueur à la date de réception, par la Commission, de la convention de contribution originale signée par l'organisation internationale, indépendamment de la date de démarrage de l'action, telle qu'elle est fixée à l'article 2 des conditions particulières.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Commission se réserve le droit de déclarer la convention de contribution nulle et non avenue.

## **Article 10. Rapports**

### 10.1. Objectif

L'organisation internationale fournira à la Commission des informations complètes sur la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation internationale soumettra des rapports descriptifs et financiers afférents à l'ensemble de l'action, indépendamment de la contribution de l'Union européenne.

Les rapports descriptifs permettront d'établir une comparaison entre l'objectif et les résultats escomptés et les objectifs et résultats réellement atteints, ainsi qu'entre les activités envisagées et les activités mises en œuvre.

Les rapports financiers identifieront clairement toutes les dépenses réellement encourues et contiendront des informations connexes sur l'éligibilité des coûts, ainsi que sur les contributions et les recettes liées à l'action.

### 10.2. Rapport d'avancement et rapports finals

Sauf indication contraire à l'article 4 des conditions particulières, l'organisation internationale soumettra un rapport descriptif d'avancement, un rapport descriptif final et un rapport financier final.

Le rapport descriptif d'avancement sera présenté à l'aide du formulaire unique standard et portera principalement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'action, en donnant une



image complète de la mise en œuvre de l'action pendant la période couverte. Le défaut de soumission d'un rapport d'avancement dans les délais impartis et sans justification valable pourra être considéré comme un motif suffisant de résiliation de la convention de contribution sur la base de l'article 16.2, point b), des présentes conditions générales.

Le rapport descriptif final sera également établi sur le formulaire unique standard et portera principalement sur la mise en œuvre de l'action. L'organisation internationale évaluera le niveau de réalisation de l'objectif et des résultats envisagés dans la proposition.

Le rapport financier final portera principalement sur les informations financières afférentes à l'action. Les rapports financiers s'appuieront sur le système financier et comptable de l'organisation internationale et, le cas échéant, de ses partenaires de mise en œuvre.

#### 10.3. Informations additionnelles

La Commission peut demander à tout moment des informations spécifiques relatives à la mise en œuvre de l'action. L'organisation internationale soumettra les informations raisonnablement disponibles dans les trente jours calendrier suivant la demande.

L'organisation internationale enverra également à la Commission tous rapports, publications, communiqués de presse et actualités utiles se rapportant à l'action.

#### 10.4. Présentation matérielle des rapports

Les rapports descriptifs seront rédigés sur le formulaire unique standard.

Les rapports et toutes les informations additionnelles demandées par la Commission seront soumis dans la langue de la convention de contribution.

Les données chiffrées des rapports seront libellées en euros. Elles pourront provenir d'états financiers libellés dans d'autres monnaies en raison des obligations légales de l'organisation internationale. Sauf indication contraire dans les conditions particulières, les dépenses effectives seront converties en euros en utilisant le taux de change auquel la contribution de l'Union européenne a été enregistrée dans la comptabilité de l'organisation internationale.

### **Article 11. Modification de la convention de contribution**

#### 11.1. Portée et forme des modifications

Les parties peuvent convenir de modifier la convention de contribution lorsque la mise en œuvre de l'action, la réalisation de son objectif et de ses résultats ou le respect du principe de bonne gestion financière l'exigent. Les modifications n'auront pas pour objet ou pour effet d'apporter à la convention de contribution des modifications qui remettraient en cause l'attribution de la subvention.

Toute modification d'une convention de contribution, y compris de ses annexes, devra revêtir la forme écrite.

#### 11.2. Modification unilatérale

Quand la modification ne touche aucun élément fondamental de l'action, ni les articles 2, 3, 4, 5 ou 8 des conditions particulières, l'organisation internationale peut l'effectuer unilatéralement et en informer la Commission par écrit. Les éléments fondamentaux de l'action

sont l'objectif et les indicateurs connexes, les résultats, les bénéficiaires, le domaine de mise en œuvre et, le cas échéant, la durabilité. Dans le cas des actions à plusieurs donateurs, l'estimation du total des coûts éligibles de l'action, visée à l'article 3.1 des conditions particulières, n'est pas considérée comme un élément fondamental et peut dès lors être modifiée de manière unilatérale.

Les changements d'adresse ou de compte bancaire, tels qu'ils sont visés aux articles 6 et 7 des conditions particulières, feront l'objet d'une simple notification à l'autre partie.

### 11.3. Demande de modification

Lorsque la modification est de nature à toucher un élément fondamental de l'action ou, sans préjudice de l'article 11.2 dans le cas d'actions à plusieurs donateurs, les articles 2, 3, 4, 5 et 8 des conditions particulières, la partie requérante enverra à l'autre partie une proposition de modification dûment motivée, exposant l'objet de la modification. La proposition sera soumise en temps opportun, c'est-à-dire avant que la modification prenne effet, et en tout cas un mois avant la fin de la période de mise en œuvre de l'action. Les parties peuvent convenir de réduire ce délai par consentement mutuel. La partie requise s'engage à informer la partie requérante, dans les plus brefs délais, de son acceptation ou de son rejet de la modification proposée. La partie requérante s'abstiendra d'appliquer toute modification avant d'avoir reçu l'accord formel de la partie requise, sauf en cas de force majeure, de suspension de la mise en œuvre de l'action ou de situations équivalentes nécessitant l'adoption immédiate de mesures de précaution.

### 11.4. Échange de correspondance

Lorsque la modification touche le contenu des articles 4 ou 5 des conditions particulières ou un élément fondamental de l'action, la partie requise enverra une réponse écrite, acceptant ou rejetant la demande de modification. Si elle est acceptée, la modification entrera en vigueur le jour suivant celui de la réception de la réponse écrite par la partie requérante.

### 11.5. Convention additionnelle

Lorsque la modification touche le contenu des articles 2, 3 et 8 des conditions particulières, en cas d'acceptation de la modification proposée par la partie requise, la Commission enverra à l'organisation internationale une convention additionnelle intégrant la modification. Les procédures de l'article 9 des présentes conditions générales s'appliqueront mutatis mutandis.

## **Article 12. Transmission de documents**

### 12.1. Moyens de transmission

L'organisation internationale enverra toujours la version définitive de la proposition d'action et l'original signé de la convention de contribution ou des conventions additionnelles sur support papier, même si ces documents ont été envoyés au préalable par voie électronique.

Les demandes unilatérales de modification ou d'amendement de l'organisation internationale peuvent être envoyées à la Commission par voie électronique seulement.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières, l'organisation internationale soumettra un exemplaire des rapports sur support papier et par voie électronique.

La Commission enverra toujours la convention de contribution et les conventions additionnelles sur support papier à l'organisation internationale, même si ces documents ont été

préalablement envoyés par voie électronique. Les réponses de confirmation relatives aux questions concernant l'interprétation des dispositions de ces conventions ou des questions connexes, ainsi que les réponses aux demandes de modification effectuées par échange de correspondance seront envoyées uniquement par voie électronique.

Comme date de réception officielle des documents, les deux parties conviennent d'accepter la première date de réception, qu'il s'agisse de l'envoi sur support papier ou de l'envoi par voie électronique.

#### 12.2. Adresse contractuelle et destinataires

Les communications concernant la convention de contribution seront envoyées à l'attention des personnes et aux adresses, y compris électroniques, précisées à l'article 7 des conditions particulières et ce, sans préjudice de toute autre disposition pratique convenue par les parties pour la transmission des informations aux autres personnes compétentes au sein de leur organisation. Indépendamment de la procédure de transmission suivie, la personne responsable de la transmission doit être clairement désignée.

L'article 7 des conditions particulières désignera les boîtes de messagerie électronique officielles des parties qui doivent être utilisées pour toutes les communications contractuelles s'effectuant par voie électronique.

Les communications qui ne respectent pas cette obligation seront réputées nulles et non avenues.

#### 12.3. Langue

Tous les documents échangés entre les parties au sujet de la convention de contribution seront rédigés dans la langue de la convention de contribution.

### **Article 13. Attribution de contrats**

#### 13.1. Passation de marchés

Dans le cas d'actions soumises au «mécanisme de contrôle A», dont la mise en œuvre nécessite l'attribution de marchés par l'organisation internationale, la proposition d'action mentionnera les activités envisagées et les procédures d'achat y relatives.

L'organisation internationale fera rapport sur la mise en œuvre de ces procédures conformément à l'article 10 des présentes conditions générales. Les modifications ultérieures de ces informations seront traitées, le cas échéant, conformément aux procédures pertinentes visées à l'article 11 des présentes conditions générales.

#### 13.2. Règles applicables en matière de passation de marchés

Dans le cas d'actions soumises au «mécanisme de contrôle A», l'organisation internationale achètera des biens, des travaux, des services ou des biens immobiliers dans le contexte de l'action, conformément aux dispositions et principes régissant la passation de marchés, telles qu'établies dans les règles et procédures applicables aux actions humanitaires financées par l'Union Européenne. Ces dispositions font partie intégrante de la convention de contribution. En cas de non-respect de ces dispositions, les coûts concernés peuvent ne pas être éligibles au financement de l'Union européenne. Cette règle est sans préjudice du droit de la Commission d'imposer des sanctions administratives et financières conformément au règlement financier et à ses règles d'application, compte tenu des privilèges et immunités de

Dans le cas d'actions soumises au «mécanisme de contrôle P», et sauf convention contraire prévue par les parties dans les conditions particulières, toute passation de marchés de fournitures, de travaux ou de services par l'organisation internationale dans le contexte de l'action s'effectuera conformément aux règles et procédures adoptées par cette organisation. Cette disposition s'applique pour autant que les règles et procédures de l'organisation soient conformes aux normes internationalement admises, ce qui signifie notamment que le marché doit être attribué au soumissionnaire proposant le meilleur rapport qualité-prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels, en veillant à éviter les conflits d'intérêts.

En tout état de cause, l'organisation adoptera des mesures appropriées pour assurer que des soumissionnaires potentiels soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés financée par la contribution de l'Union européenne, si ces soumissionnaires:

- sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activités ou s'ils sont dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue dans les législations et réglementations nationales;
- s'ils ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- s'ils ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- s'ils se sont rendus coupables de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements exigés pour leur participation au marché ou s'ils n'ont pas fourni ces renseignements;
- s'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

#### **Article 14. Force majeure**

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à ses engagements résultant de la convention de contribution si elle en a été empêchée par un cas de force majeure.

On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou de leurs partenaires de mise en œuvre, contractants ou salariés), qui empêche l'une des parties d'exécuter l'un quelconque de ses engagements contractuels et ce, en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou les retards de mise à disposition d'équipements ou de matériels ou des difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure.

#### **Article 15. Suspension de la mise en œuvre de l'action**

##### **15.1. Suspension de la mise en œuvre de l'action par l'organisation internationale**

L'organisation internationale peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des changements dans les circonstances sur le terrain risquent d'en rendre la poursuite impossible ou

excessivement difficile, notamment en cas de force majeure, de menace grave pour la sécurité des travailleurs humanitaires ou d'incompatibilité entre la poursuite de l'action et le respect des principes humanitaires.

L'organisation internationale informera la Commission européenne immédiatement, en indiquant les raisons justifiant la suspension, les mesures adoptées et la date de reprise prévue. L'organisation internationale informera également la Commission du détail des dépenses qui seront probablement encourues pendant la période de suspension.

#### 15.2. Suspension de la mise en œuvre de l'action à la demande de la Commission

La Commission peut demander à l'organisation internationale de suspendre la mise en œuvre de l'action en cas de menace grave pour la sécurité des travailleurs humanitaires sur le site de l'action ou en cas d'incompatibilité entre la poursuite de l'action et le respect des principes humanitaires.

L'organisation internationale dispose de quinze jours calendrier après réception de la demande de suspension pour répondre à la Commission et présenter ses observations. À défaut de réaction de l'organisation internationale dans le délai prévu ou en cas de rejet dûment motivé, par la Commission, des observations présentées, les activités seront suspendues.

En cas de non-respect de la demande de subvention, la Commission se réserve le droit de mettre fin à la convention de contribution conformément à la procédure prévue à l'article 16.2, point b), des présentes conditions générales.

#### 15.3. Durée de la suspension

Si la suspension dure plus du tiers de la période de mise en œuvre de l'action, telle qu'établie à l'article 2.2 des conditions particulières, la Commission peut résilier la convention de contribution conformément à la procédure prévue à l'article 16.3, point a), des présentes conditions générales.

Les parties s'engageront à reprendre la mise en œuvre de l'action dès que les motifs de la suspension auront cessé d'exister. La période de mise en œuvre de l'action sera alors prolongée d'une durée correspondant à celle de la suspension. À cette fin, la procédure prévue à l'article 11.5 des présentes conditions générales s'appliquera.

### **Article 16. Résiliation de la convention de contribution**

#### 16.1. Résiliation avec préavis par l'organisation internationale

L'organisation internationale peut dénoncer la convention de contribution à tout moment moyennant un préavis écrit et motivé de 45 jours.

À défaut de motivation ou en cas de rejet dûment motivé, par la Commission européenne, des justifications données par l'organisation internationale, la résiliation sera réputée abusive.

#### 16.2. Réalisation avec préavis par la Commission

La Commission peut mettre un terme à la convention à tout moment moyennant un préavis écrit et motivé de 45 jours, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

a) un changement juridique, financier, technique ou organisationnel de la situation de

l'organisation internationale est susceptible d'affecter gravement la convention de contribution ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;

- b) l'organisation internationale n'exécute pas ses engagements conformément aux dispositions de la convention de contribution, y compris ses annexes et les présentes conditions générales.

L'organisation internationale dispose d'un délai de quinze jours calendrier après la réception du préavis pour présenter ses observations. Si l'organisation internationale ne transmet pas ses observations ou si la Commission n'oppose pas à celles-ci un refus dûment justifié, le préavis continuera de courir.

La résiliation au sens du présent article est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon une procédure équivalente. Le préavis commence à courir le jour de la réception de la lettre de préavis. La date de résiliation est le jour auquel la période de préavis prend fin.

### 16.3. Résiliation par la Commission européenne avec effet immédiat

À titre dérogatoire, la Commission peut mettre un terme à la convention de contribution à tout moment avec effet immédiat et sans préavis, ni indemnité, dans l'une des situations suivantes:

- a) la suspension dure plus du tiers de la période de mise en œuvre de l'action;
- b) l'organisation internationale ne présente pas les rapports finaux requis dans les six mois suivant la fin de la période de mise en œuvre de l'action, ou bien la Commission a rejeté explicitement, à deux reprises et en totalité, les rapports finals présentés par l'organisation internationale;
- c) l'organisation internationale est en faillite ou en liquidation, en situation de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activités, fait l'objet d'une procédure conduisant à l'une de ces situations ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue dans les législations et réglementations nationale;
- d) l'organisation internationale a fait l'objet d'une condamnation prononcée dans un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle, ou a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen dûment justifié;
- e) l'organisation internationale se rend coupable intentionnellement de fausses déclarations ou de déclarations mensongères, ou fournit des rapports dont le contenu ne correspond pas à la réalité;
- f) l'organisation internationale a, intentionnellement ou par négligence, commis une irrégularité grave dans l'exécution de la convention de contribution. Est constitutive d'une irrégularité, toute violation d'un engagement contracté au titre de la convention de contribution, résultant d'un acte ou d'une omission de l'organisation internationale qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne ou à des budgets gérés par celle-ci;
- g) l'organisation internationale a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision administrative ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers de l'Union;
- h) l'organisation internationale omet de déclarer les situations visées à l'article 1.6, deuxième

et troisième alinéas, et à l'article 2, et de prendre des mesures pour y remédier.

Les motifs de résiliation par la Commission avec effet immédiat auxquelles il est fait référence à l'article 16.3, points f) et g), s'appliquent également mutatis mutandis à tout acte notoirement commis par les partenaires de mise en œuvre, les contractants ou le personnel de l'organisation internationale, dans la mesure où ils sont associés à la mise en œuvre de l'action et n'ont pas fait l'objet de mesures correctives appropriées, prises par l'organisation internationale conformément aux dispositions de l'article 1.6.

La Commission informera l'organisation internationale de la résiliation et des motifs de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon une procédure équivalente. La résiliation prend effet le jour suivant la date de réception de la lettre.

L'organisation internationale disposera d'un délai de quinze jours calendrier après réception de la lettre de résiliation pour demander à la Commission de revoir sa décision, en soumettant toutes preuves qu'elle juge adéquates. Si l'organisation internationale ne réagit pas dans le délai imparti, la résiliation sera réputée acceptée.

La Commission disposera d'un délai de quinze jours calendrier après réception des observations de l'organisation internationale pour répondre. À défaut de réponse de la Commission, les observations de l'organisation internationale seront réputées acceptées et la procédure de résiliation sera annulée.

#### 16.4. Règles applicables en cas de résiliation

- a) Les conditions particulières et les présentes conditions générales continueront à s'appliquer après la résiliation dans la mesure nécessaire pour permettre une liquidation en bonne et due forme de la convention de contribution.
- b) Lorsque la résiliation repose sur les motifs visés à l'article 16.3, point b), des présentes conditions générales, la Commission procédera au recouvrement des montants déjà payés à l'organisation internationale et non justifiés par les documents précédemment transmis par celle-ci.
- c) Lorsque la résiliation repose sur d'autres motifs, par dérogation à l'article 4 des conditions particulières, l'organisation internationale soumettra les rapports descriptif et financier finals, accompagnés d'une demande de paiement, dans les 60 jours calendrier à compter de la date de résiliation.

Si aucune demande n'est introduite au cours de cette période, la Commission recouvrera tout montant non justifié par les documents précédemment transmis par l'organisation internationale.

- d) Sans préjudice des procédures visées à l'article 21 et à l'article 22.6 des présentes conditions générales, l'organisation internationale ne pourra prétendre qu'au paiement correspondant à la partie de l'action qui aura été exécutée.
- e) La Commission peut rembourser les pénalités payées par l'organisation internationale en cas d'annulation de commandes passées ou d'engagements contractés par l'organisation internationale pour la mise en œuvre de l'action et auxquels elle ne peut raisonnablement renoncer sur des bases légales.

Lorsque la convention de contribution est résiliée abusivement au sens de l'article 16.1 des présentes conditions générales ou s'il y est mis fin pour les motifs visés à l'article 16.2, point b), ou si la résiliation est basée sur les motifs visés à l'article 16.3, points d), e), f), g) ou h),

les dispositions du point précédent ne s'appliqueront pas.

#### 16.5. Résiliation automatique de la convention de contribution

La convention de contribution sera réputée résiliée par consentement mutuel tacite si elle n'a donné lieu à aucun paiement de la Commission pendant la période de validité de la décision de financement à laquelle elle est liée.

### **III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 17. Cession**

La convention de contribution et les paiements y afférents ne peuvent être cédés à une tierce partie, de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit préalable de la Commission. Une cession ne dégagera en aucun cas l'organisation internationale des engagements qu'elle a contractés envers la Commission au titre de la convention de contribution, y compris ses annexes et les présentes conditions générales.

#### **Article 18. Coûts éligibles**

##### 18.1. Principes généraux

Pour être considérés comme des coûts directs éligibles de l'action, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants:

- a) découler directement de la convention de contribution ou être nécessaires à la mise en œuvre de l'action et justifiés par celle-ci;
- b) être réels et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fonds et le rapport coût/efficacité;
- c) avoir été engagés pendant la période d'éligibilité de l'action, telle que visée à l'article 2 des conditions particulières, à l'exception:
  - des coûts se rapportant à la liquidation de l'action et
  - des dépenses engagées avant la date de soumission de la proposition d'action et liées à la constitution, par l'organisation internationale, de stocks à utiliser dans le cadre de l'action.

Tous les engagements devront en définitive être payés dans leur totalité.

- d) être identifiables, et en particulier avoir été enregistrés dans la comptabilité de l'organisation internationale ou de ses partenaires de mise en œuvre, et être déterminés conformément aux pratiques de comptabilité usuelles de l'organisation internationale;
- e) être attestés par des pièces justificatives originales (le cas échéant sur support électronique) et être vérifiables conformément aux dispositions de l'article 21 des présentes conditions générales afin de respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement;
- f) être conformes aux dispositions applicables de la législation sociale et fiscale.



## 18.2. Coûts éligibles

Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessus, et sans préjudice des articles 13.2 et 19.3 des présentes conditions générales, les coûts directs suivants peuvent notamment être considérés comme éligibles:

- a) les coûts d'achat de biens et de services fournis aux bénéficiaires de l'action, y compris les frais de transport, de suivi, de stockage et de distribution;
- b) les dépenses encourues par l'organisation internationale en relation avec l'attribution des contrats requis pour la mise en œuvre de l'action;
- c) sans préjudice du point 3 du présent article, les coûts d'achat ou d'amortissement des équipements durables, neufs ou usagés, qui sont utilisés pour réaliser l'action;
- d) les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts entrant dans la rémunération, tels que les retenues à la source, même si ces coûts résultent de contrats de travail conclus avant la période d'éligibilité. Les coûts de personnel supportés par le siège et pouvant être identifiés comme coûts découlant directement de l'action peuvent être inclus. Les salaires et coûts ne doivent pas excéder ceux qui sont normalement supportés par l'organisation internationale. Les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils n'excèdent pas ceux normalement supportés par l'organisation internationale, peuvent également être éligibles;
- e) les coûts réels supportés par les partenaires de mise en œuvre de l'organisation internationale, directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
- f) sans préjudice de l'article 18.5 des présentes conditions générales, une participation aux frais de l'antenne nationale de l'organisation internationale, ou de son partenaire de mise en œuvre, établie sur la base d'un système équitable d'allocation des coûts appliqué à toutes les actions soutenues par l'antenne nationale en question;
- g) le soutien financier aux bénéficiaires, y compris la distribution de petits montants en numéraire, sujets aux conditions énoncées à l'article 137 du Règlement financier et article 210 des règles d'application
- h) les coûts découlant d'indemnités en espèces ou en nature versées aux bénéficiaires pour l'exécution de toute activité non couverte par un contrat d'emploi, principalement dans le but d'encourager la motivation, la disponibilité et l'implication des personnes intervenant dans la mise en œuvre des activités qui font partie de l'action;
- i) les coûts d'activités exécutées par le personnel des administrations nationales, dans la mesure où les administrations concernées n'auraient pas exécuté ces activités si les actions n'avaient pas été entreprises;
- j) les autres coûts découlant directement des exigences de la convention de contribution (diffusion d'informations, évaluation, rapports, traduction, reproduction, assurance, etc.), y compris les coûts des services financiers (en particulier, les commissions bancaires relatives aux transferts et, si la Commission l'exige, les garanties financières).

- k) conformément à l'article 126 (3) c) du règlement financier et à l'article 187 des règles d'application, droits taxes et charges payées par les organisations internationales, y compris la TVA, à condition qu'elles ne puissent pas être recouvrées et qu'elles soient incluses dans les coûts directs éligibles, sauf indication contraire dans la Convention.

### 18.3. Coûts d'amortissement

- a) Au prorata du nombre de mois pendant lesquels l'équipement a été affecté à l'action, l'organisation internationale peut porter en compte des coûts d'amortissement conformément aux modalités suivantes:

- l'équipement dont le prix historique d'acquisition ne dépasse pas 2 000 euros sera amorti sur 24 mois;
- l'équipement dont le prix historique d'acquisition est compris entre 2 000 euros et 10 000 euros sera amorti sur 36 mois;
- l'équipement dont le prix historique d'acquisition est compris entre 10 000 euros et 30 000 euros sera amorti sur 48 mois;
- l'équipement dont le prix historique d'acquisition est supérieur à 30 000 euros sera amorti sur 60 mois.

- b) L'organisation internationale peut appliquer un taux d'amortissement différent pour l'équipement lorsque l'action est soumise au mécanisme de contrôle P, conformément à l'article 1.3 des conditions particulières.

Les taux d'amortissement appliqués par l'organisation internationale doivent répondre aux exigences suivantes:

- identification dans un inventaire régulièrement actualisé couvrant les actifs de l'organisation internationale,
- codification des pratiques comptables et de la méthode à utiliser pour l'amortissement de l'équipement,
- application transparente, garantissant un traitement égal des donateurs et la cohérence avec les opérations financées sur les ressources propres de l'organisation internationale.

### 18.4. Dotation pour équipements de faible valeur

Le budget de l'action peut inclure une dotation destinée à couvrir les équipements de faible valeur entièrement achetés avec le soutien financier de la Commission et pour lesquels une donation aux bénéficiaires finals et aux partenaires de mise en œuvre locaux n'est ni appropriée, ni souhaitable, ou est contraire aux principes de bonne gestion financière. Le coût maximal par unité au titre de cette dotation n'excédera pas 2 000 euros et les coûts doivent être ventilés et justifiés.

Pour les actions dont le budget total est égal ou inférieur à 500 000 euros, le montant de la dotation ne sera pas supérieur à celui des coûts encourus, avec un maximum de 5 000 euros. Pour les actions dont le budget total excède 500 000 euros, le montant ne sera pas supérieur au montant des coûts encourus, avec un maximum de 15 000 euros.

#### 18.5. Systèmes d'imputation des coûts

Si l'organisation internationale répartit certains coûts sur divers usages et divers projets conformément à un système d'imputation des coûts, les coûts concernés peuvent être éligibles, à condition d'être liés à l'action et proportionnés aux différentes sources de financement.

Le système d'imputation des coûts utilisé doit être fondé sur les pratiques comptables courantes de l'organisation internationale, et être justifiable et approprié. L'organisation internationale doit pouvoir montrer à tout moment de quelle manière les coûts portés en compte ont été calculés.

#### 18.6. Coûts non éligibles

Les coûts suivants ne seront pas considérés comme éligibles:

- les dettes et les provisions pour pertes ou dettes,
- les intérêts dus par l'organisation internationale à un tiers
- les coûts déjà financés sur d'autres sources,
- les achats de terrains ou d'immeubles,
- les pertes de change;
- l'abandon et la ristourne, par les partenaires de mise en œuvre, les contractants ou le personnel de l'organisation internationale, d'une partie des coûts déclarés pour l'action;
- les droits, taxes et charges (dont la TVA) sauf lorsque l'organisation internationale peut apporter la preuve qu'elle n'est pas en mesure de recouvrer ces montants conformément à l'article 126 (3) c) du règlement financier et à l'article 187 des règles d'application. Si le remboursement a lieu après la présentation du rapport final, l'organisation internationale en informe la Commission, qui en poursuivra le recouvrement.

#### 18.7. Coûts indirects

Un pourcentage des coûts directs éligibles de l'action, plafonné à 7 %, peut être éligible au titre des coûts indirects.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque la convention de contribution porte sur le financement d'une action réalisée par un organisme bénéficiant déjà d'une contribution financière équivalente à une subvention de fonctionnement de la Commission pendant la période concernée.

#### 18.8. Contributions en nature

Dans le cas d'un cofinancement, les contributions en nature provenant d'autres donateurs ou de l'organisation internationale elle-même ne peuvent être considérées comme cofinancement, ni comme coûts éligibles. Les coûts découlant directement de l'acceptation ou de la distribution de contributions en nature, ou liés à une telle acceptation ou distribution, peuvent être considérés comme éligibles dans la mesure où ils sont conformes aux conditions énoncées à l'article 18.1 des présentes conditions générales.

## **Article 19. Donation et transfert de fournitures (biens et équipements)**

### 19.1. Donation

D'une manière générale, et dans la mesure où la Commission est le principal donateur individuel dans le cadre de l'action, les fournitures résiduelles (équipements durables, biens et petits équipements), achetées avec le soutien financier de la Commission, seront cédées par donation, à la fin de la période de mise en œuvre de l'action, aux bénéficiaires de celle-ci, aux partenaires locaux de mise en œuvre ou aux autorités locales. Si le bénéficiaire de la donation est une autorité locale, l'organisation internationale est tenue d'obtenir préalablement l'autorisation de la Commission. En aucun cas, il ne pourra être fait don des fournitures aux contractants.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les équipements inclus dans la dotation pour équipements de faible valeur, visée à l'article 18.4 des présentes conditions générales, les fournitures résiduelles d'une valeur n'excédant pas 500 euros par catégorie d'articles et les fournitures acquises dans le cadre d'actions à plusieurs donateurs échappent à cette obligation, et l'organisation internationale s'engage à les utiliser au profit d'actions humanitaires.

### 19.2. Transfert vers une autre action

Si l'organisation internationale envisage de transférer les fournitures (équipements durables, biens ou petits équipements) vers une autre action financée par la Commission, elle soumettra à la Commission une demande dûment justifiée contenant un inventaire des fournitures résiduelles, accompagné d'une proposition d'affectation. Cette demande sera présentée en temps opportun, et au plus tard en même temps que les rapports finals.

La présentation de cette demande et la réponse de la Commission se feront par échange de correspondance, conformément aux procédures visées à l'article 11.4 des présentes conditions générales. Si la demande est envoyée en même temps que le rapport final, la Commission ne répondra pas par échange de correspondance, mais statuera dans le cadre de l'établissement du montant définitif du financement de la l'Union, conformément à l'article 21 des présentes conditions générales.

### 19.3. Rapport concernant la destination finale

L'organisation internationale précisera dans son rapport final la destination finale des fournitures (équipements durables, biens et petits équipements). Conformément à l'article 23.4 des présentes conditions générales, elle conservera un justificatif de tout transfert de propriété. En cas de non-respect de cette disposition, les coûts en cause peuvent ne pas être éligibles au financement de l'Union européenne et seront recouverts, au besoin, conformément à la procédure visée à l'article 24 des présentes conditions générales.

## **Article 20. Préfinancement et intérêts bancaires**

### 20.1. Préfinancement

La Commission versera un préfinancement à l'organisation internationale dans les 30 jours calendrier suivant l'entrée en vigueur de la convention de contribution.

Le niveau du préfinancement sera établi en tenant compte des spécificités de l'action et du mécanisme de contrôle appliqué. Le préfinancement ira de 50 % à 80 % de la contribution de la Commission à l'action. Dans le cas d'un préfinancement de 50 %, la Commission peut décider de verser une deuxième tranche de 30 % de sa contribution à l'action.

## 20.2. Intérêts bancaires générés par le préfinancement

Les intérêts générés par les paiements de préfinancement ne sont pas dus à la Commission Européenne.

## **Article 21. Établissement du montant définitif du financement de l'Union européenne**

### 21.1. Montant définitif

Le montant de la contribution ne deviendra définitif que lorsque la Commission aura accepté les rapports finals et la demande de paiement présentée par l'organisation internationale, sans préjudice de l'article 23 des présentes conditions générales et des recouvrements ultérieurs établis conformément à l'article 24 des présentes conditions générales.

### 21.2. Rapports descriptif et financier finaux

L'organisation internationale présentera un rapport descriptif final et un rapport financier final conformes à l'article 10.2 des présentes conditions générales dans le délai visé à l'article 4.2 des conditions particulières.

Tout rapport sera considéré comme accepté par la Commission 45 jours calendrier après enregistrement, en l'absence de toute autre réaction de la Commission.

Sur la base des rapports finaux et, le cas échéant, des pièces justificatives et des informations additionnelles communiquées par l'organisation internationale, la Commission vérifiera si l'action a été exécutée en totale conformité avec la convention de contribution.

Si la Commission ne peut accepter le rapport descriptif final et le rapport financier final, elle demandera à l'organisation internationale de lui communiquer dans les trente jours calendrier les informations additionnelles dont elle a besoin. Passé ce délai, la Commission pourra soit refuser les rapports finals tels qu'ils ont été soumis, soit poursuivre la procédure sur la base des informations disponibles. Le délai d'acceptation des rapports sera suspendu en attendant la réception des informations demandées. Il recommencera courir à la date à laquelle la Commission aura reçu ces informations.

L'approbation des rapports finals n'emporte reconnaissance ni de l'éligibilité des coûts, ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

### 21.3. Demande de paiement

En même temps que les rapports finals et, le cas échéant, les pièces justificatives, l'organisation internationale soumettra une demande de paiement indiquant les montants préfinancés par la Commission, les dépenses engagées par l'organisation internationale et le solde réclamé à la Commission.

Après acceptation des rapports finals, la Commission vérifiera l'éligibilité des coûts déclarés par l'organisation internationale. Les informations soumises par celle-ci doivent être suffisamment détaillées pour permettre à la Commission d'émettre un avis sur l'éligibilité des coûts. Si la Commission estime que la demande de paiement ne peut être honorée, elle peut inviter l'organisation internationale à lui communiquer des informations additionnelles dans

les trente jours calendrier. Passé ce délai, la Commission peut soit rejeter la demande de paiement, telle qu'elle a été présentée, soit poursuivre la procédure sur la base des informations disponibles. Le délai de paiement visé à l'article 22.1 des présentes conditions générales sera suspendu dans l'attente de la réception des informations demandées. Il recommencera à courir à la date à laquelle la Commission aura reçu ces informations.

Aucune approbation tacite de la demande de paiement ne pourra être présumée acquise à l'expiration du délai de paiement. En cas de paiement tardif, l'[article 22.5](#) des présentes conditions générales s'appliquera.

#### 21.4. Contribution maximale de l'Union européenne

Le montant définitif n'excédera pas la contribution maximale de l'Union européenne établie à l'article 3.2 des conditions particulières, même si le total des coûts éligibles excède le budget total estimé de l'action, visé à l'article 3.1 des conditions particulières.

Lorsque l'article 3.2 des conditions particulières fixe le montant du financement de l'Union européenne à un pourcentage maximal du coût total éligible estimé et si les coûts éligibles à la fin de l'action sont inférieurs au coût total estimé visé à l'article 3.1 des conditions particulières, la contribution de l'Union européenne peut être limitée au montant résultant de la multiplication du montant des dépenses réelles par le pourcentage fixé à l'article 3.2 des conditions particulières.

#### 21.5. Absence de profit

L'organisation internationale accepte que la contribution financière de l'Union européenne soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action et qu'elle ne puisse en aucun cas lui procurer un profit.

### **Article 22. Paiement du solde**

#### 22.1. Délai de paiement

La Commission établira les coûts totaux éligibles de l'action et, le cas échéant, paiera le solde dû à l'organisation internationale dans les 60 jours calendrier suivant l'enregistrement du rapport final et de la demande de paiement final, à condition que le rapport soit approuvé.

#### 22.2. Notification du montant définitif

La Commission notifiera à l'organisation internationale le montant définitif et les montants à payer ou à recouvrer.

Si l'organisation internationale ne marque pas son accord sur le montant définitif, elle peut demander des explications en indiquant pourquoi le calcul du montant devrait être révisé. Elle adressera sa demande à la Commission sous forme écrite dans les deux mois suivant la date de notification du montant définitif ou, en l'absence d'une telle notification, dans les deux mois suivant la date de réception du paiement du solde ou de l'avis de recouvrement. Les demandes parvenant à la Commission après cette date ne seront pas prises en considération. Dans les 45 jours calendrier suivant la réception d'une demande admissible, la Commission fournira par écrit les explications demandées.

#### 22.3. Devises utilisées pour les paiements

La Commission effectuera ses paiements en euros.

#### 22.4. Suspension des paiements

La Commission peut suspendre les paiements à tout moment à la suite d'infractions présumées à la convention de contribution. Une telle suspension a pour but de lui donner le temps nécessaire pour vérifier si les infractions présumées ont effectivement été commises et, le cas échéant, pour y remédier. La Commission informera l'organisation internationale par écrit des motifs de la suspension des paiements et invitera l'organisation internationale à lui transmettre ses observations.

Dès que les circonstances le permettront, la Commission mettra fin à la suspension des paiements et en informera l'organisation internationale par écrit.

#### 22.5. Intérêts pour retard de paiement

La Commission paiera des intérêts en cas de retard de paiement. Il y a retard de paiement quand un paiement intervient après l'expiration du délai fixé à l'article 22.1 des présentes conditions générales.

Le taux applicable est celui que la Banque centrale européenne applique à ses principales actions de refinancement, tel que publié dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne, le premier jour du mois au cours duquel le paiement était dû, majoré de 3,5 points de pourcentage.

Les intérêts de retard portent sur la période allant du lendemain de la date limite de paiement à la date effective du paiement. Les intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action aux fins de la détermination du montant définitif au sens de l'article 20 des présentes conditions générales.

La suspension des paiements par la Commission en vertu de l'article 22.4 des présentes conditions générales ne pourra être considérée comme un retard de paiement.

Par dérogation au premier paragraphe ci-dessus, lorsque l'intérêt calculé est inférieur ou équivalent à 200 euros, il devra être payé à l'Organisation Internationale seulement sur demande introduite dans les deux mois après réception du paiement tardif.

#### 22.6. Réduction des contributions

En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle ou tardive de l'action, la Commission peut, par décision dûment motivée, réduire le montant de la contribution en tenant compte du degré de mise en œuvre réel de l'action et des résultats atteints, ainsi que de l'éligibilité des coûts indirects déclarés par l'organisation internationale. Celle-ci peut contester la décision de la Commission conformément aux procédures visées à l'article 22.2 des présentes conditions générales.

De même, en cas de résiliation illégale de la convention de contribution au sens de l'article 16.1 des présentes conditions générales ou si il y est mis fin pour les motifs visés à l'article 16.2 et à l'article 16.3, points b), d), e), f), g) ou h), la Commission peut, par décision dûment motivée, réduire le montant de la contribution. L'organisation internationale peut contester la décision de la Commission conformément aux procédures visées à l'article 22.2 des présentes conditions générales.

### **Article 23. Contrôles, vérifications et audits**

#### 23.1. Droit d'accès

Sous réserve des privilèges et immunités de l'organisation internationale, celle-ci accordera à la Commission ou à toute autre organisation habilitée par la Commission un accès à tout site où l'action est mise en œuvre et à toute information nécessaire pour vérifier la mise en œuvre de l'action et de la convention de contribution.

La Cour des comptes européenne et les organes compétents de l'Union européenne bénéficieront des mêmes droits que la Commission, et notamment des droits d'accès à des fins de vérification.

Les dispositions du présent article seront appliquées conformément à toute convention spécifique conclue à cet égard par l'organisation internationale et l'Union européenne.

### 23.2. Audit

Les opérations financières et les états financiers sont soumis aux procédures d'audit interne et externe définies par le règlement financier, les règles et les directives de l'organisation internationale. Celle-ci transmet un exemplaire des états financiers vérifiés à la Commission européenne.

### 23.3. Missions de vérification

La Commission ou toute autre organisation mandatée par la Commission peut vérifier l'usage que l'organisation internationale fait de la contribution de l'Union européenne. De telles missions de vérification peuvent être entreprises pendant la mise en œuvre de la convention de contribution jusqu'à cinq ans après le paiement définitif de celle-ci. L'organisation internationale assure à la Commission ou à toute autre organisation mandatée par la Commission sa pleine coopération lors des missions de vérification. Cette période devra être limitée à trois ans si le montant maximum de la contribution de l'Union Européenne ne dépasse pas 60 000 euros.

Les dispositions du présent article seront appliquées conformément à toute convention spécifique conclue à cet égard par l'organisation internationale et l'Union européenne.

### 23.4. Tenue des documents comptables

L'organisation internationale veillera à ce que toutes les informations pertinentes soient disponibles de façon à garantir à tout moment la disponibilité d'une piste d'audit suffisamment détaillée. Pour chaque action, l'organisation internationale tiendra donc, sur demande, à la disposition de la Commission, ou de toute autre organisation habilitée par la Commission, des livres et des comptes précis et réguliers, détaillant toutes les recettes et dépenses, ainsi que tous autres documents nécessaires pour vérifier la mise en œuvre de l'action et de la convention de contribution. Ces documents seront conservés dans leur forme initiale (éventuellement sur support électronique) pendant une période de cinq ans après la date du paiement du solde. Cette période devra être limitée à trois ans si le montant maximum de la contribution de l'Union Européenne ne dépasse pas 60 000 euros.

Ils seront soumis, dès la première demande, à la Commission, ou à l'organisation habilitée par celle-ci, dans le délai visé à l'article 10.3 des présentes conditions générales.

Les procédures comptables et de contrôle normales de l'organisation internationale doivent permettre à l'Union de vérifier l'utilisation qui a été faite de ses fonds ou contributions.



### 23.5 Procédure de vérification contradictoire

Sur base des constats effectués lors de la mission de vérification, un rapport provisoire ("rapport de vérification") devra être rédigé. Il devra être envoyé par la Commission ou par son représentant dûment habilité à l'Organisation Internationale concernée, dans la mesure du possible, dans les 30 jours suivant la fin de la mission de vérification. L'organisation Internationale concernée devra soumettre ses observations dans les 30 jours suivant la date de réception. Le rapport final ("rapport final de vérification") devra être envoyé à l'Organisation Internationale concernée dans les 60 jours suivant l'expiration de la date limite de soumission des observations.

## Article 24. Recouvrement

### 24.1. Ordre de recouvrement

La Commission adressera à l'organisation internationale un ordre de recouvrement pour les sommes versées par la Commission qui excèdent le montant définitif. L'organisation internationale remboursera lesdites sommes dans les 45 jours calendrier suivant la réception de l'ordre de recouvrement.

Si l'organisation internationale ne s'acquitte pas de son obligation de paiement dans le délai imparti ci-dessus, la Commission est autorisée à réclamer le paiement d'intérêts au taux indiqué à l'article 22.5 des présentes conditions générales. Ces intérêts de retard seront payables pour la période allant du jour suivant l'expiration de la date limite de paiement jusqu'à la date du paiement. Tout paiement partiel sera utilisé pour couvrir les intérêts.

### 24.2. Compensation

La Commission pourra déduire les montants à rembourser des montants de toute nature payables à l'organisation internationale après en avoir informé cette dernière. Le consentement préalable de l'organisation internationale n'est pas requis. Les deux parties peuvent convenir d'un paiement échelonné.

### 24.3. Frais bancaires

Les frais bancaires liés au recouvrement des sommes dues à la Commission sont intégralement à la charge de l'organisation internationale.

## IV. DISPOSITIONS FINALES

### Article 25. Interprétation

Toute référence faite à des règlements du Conseil ou de la Commission doit être lue comme une référence à la version applicable la plus récente de l'acte législatif, telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission informera les organisations internationales de l'application de toute modification pertinente desdits règlements. Si la substance de la modification l'exige, les références à la législation européenne sont actualisées au moyen d'amendements.

Les titres figurant dans les présentes conditions générales n'ont aucune portée juridique et n'affectent en rien leur interprétation.

Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont jouit l'une ou l'autre des parties à cette convention, en vertu de ses statuts ou du droit international.

## **Article 26. Règlement des litiges**

### **26.1. Règlement à l'amiable**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention de contribution, y compris en ce qui concerne son existence, sa validité ou sa résiliation.

### **26.2. Législation applicable**

Dans le cas d'actions soumises au «mécanisme de contrôle A», sans préjudice des privilèges et immunités de l'organisation internationale, la convention de contribution sera régie par la réglementation pertinente de l'Union européenne et subsidiairement par le droit belge.

### **26.3. Compétence judiciaire**

Sous réserve des privilèges et immunités de l'organisation internationale, et dans le cas d'actions soumises au «mécanisme de contrôle P», tout litige entre parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de contribution et qui ne peut être réglé à l'amiable, sera porté devant la Cour permanente d'arbitrage, conformément au règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les différends entre les organisations internationales et les États, en vigueur à la date de signature de la présente convention. La langue à utiliser lors de la procédure arbitrale est l'anglais. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à la demande écrite de l'une ou l'autre partie. La décision de l'arbitre a force contraignante pour l'ensemble des parties et n'est pas susceptible d'appel.

Dans le cas des actions soumises au «mécanisme de contrôle A», tout litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de contribution et qui ne peut être réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal de première instance de l'Union européenne et, en cas d'appel, devant la Cour de justice de l'Union européenne